



DEPARTEMENT DU TARN
SIAH du DADOU
&
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
&
COMMUNE DE XX

**CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE MAINTIEN DE LA
QUALITÉ ET DU BON FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU
D'ADDUCTION D'EAU ET L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, ET
LA MESURE DE DÉBIT-PRESSION DES POTEAUX INCENDIE
RACCORDÉS AU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du DADOU,

N° Siret : 25810034600018

Syndicat intercommunal à vocation unique, non immatriculé au répertoire des entreprises et de leurs établissements
prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié

sis 3 rue de l'Hôtel de Ville 81120 REALMONT

Ici représenté par **Monsieur Claude ROQUES**, agissant en sa qualité de Président dudit Syndicat, et spécialement
habilité à l'effet des présentes au titre d'une délibération du Conseil Syndical du 27 mai 2014, reçu en Préfecture le 13
juin 2014,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, sis Parc François Mitterrand à Saint Juéry, représentée **Madame Stéphanie
GUIRAUD-CHAUMEIL**, agissante en vertu de la délibération du conseil communautaire du

La COMMUNE de XXX

N° Siret : **Siret**

Sis : Adresse complète de la mairie

Ici représenté par son Maire **Monsieur/Madame Nom Prénom**, agissant en vertu de la Délibération du Conseil
Municipal en date **xx/xx/xx**.

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU assure la gestion du réseau d'adduction d'eau potable sur son territoire.

Dans ce cadre, il veille au bon fonctionnement du réseau d'adduction, et au maintien d'une qualité optimale de l'eau potable qui y transite.

La COMMUNE de XXX est adhérente au SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU, et bénéficie donc de l'adduction d'eau potable gérée par ce dernier. Elle a ainsi intérêt au maintien et à la garantie du bon fonctionnement du réseau d'adduction et de la qualité de l'eau potable qui y transite.

Dans le cadre de sa politique de défense extérieure contre l'incendie, la COMMUNE de XXX a établi plusieurs points d'eau incendie au sens de l'article R. 2225-1 du code général des collectivités territoriales, situés sur le domaine public communal, et qui sont raccordés au réseau d'adduction d'eau potable géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU.

La COMMUNE a transféré à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS dont elle est membre, la compétence incendie et secours tout en conservant le pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS est donc compétente en matière incendie et secours depuis le 28 décembre 2012. Elle exerce à ce titre le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il ressort notamment de l'article R. 2225-8, I du code général des collectivités territoriales que les interventions réalisées sur les points d'eau incendie pour leur entretien, leur réparation ou leur contrôle, ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Le respect de ces exigences nécessite obligatoirement une coopération étroite entre la SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU, autorité en charge de la gestion du réseau d'adduction, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS et la COMMUNE de XXX, en charge de la gestion des points d'eau incendie raccordés au réseau d'adduction.

Il existe à cet égard une convergence manifeste des objectifs d'intérêt général et des missions de service public du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS et de la COMMUNE de XXX.

Fortes du constat de cette convergence étroite de leurs missions de service public, et soucieuses de garantir le bon fonctionnement constant du réseau d'adduction d'eau potable et le maintien de la qualité optimale de l'eau qui y transite, avec l'assurance de l'opérabilité des équipements des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre en place, dans un esprit de coopération et de solidarité, une convention de coopération au sens de la jurisprudence européenne (CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-480/06) et de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre en place une coopération intercommunale entre les parties, en vue de la satisfaction d'un objectif commun d'intérêt général, à savoir le maintien du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et la qualité optimale de l'eau qui y transite, tout en assurant l'opérabilité des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau. À cette fin, les parties s'engagent à agir dans un esprit de coopération et de solidarité, et à se porter mutuellement assistance aux fins de la présente.

Dans ce cadre, la présente convention définit et précise les modalités dans lesquelles il est pourvu à l'entretien, la réparation et au contrôle technique des points d'eau incendie situés sur le domaine public communal et raccordé au réseau d'adduction d'eau relevant du SIAH du DADOU, afin de garantir le maintien du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et la qualité optimale de l'eau qui y transite.

Article 2 : Interventions sur les PEI (points d'eau incendie)

Afin d'assurer que les interventions sur les points d'eau incendie ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et ne nuisent pas à la qualité de l'eau potable en vue de la consommation humaine, le SIAH du DADOU procède aux tâches suivantes :

- **Gestion d'une base de données des PEI**
 - o Caractéristiques des PEI (nature et diamètre, localisation, statut, accessibilité, état général...)
 - o Résultats des contrôles techniques
- **Numérotation des PEI**
 - o Identification de chaque équipement par un numéro apposé sur son coffre ou couvercle
- **Signalisation cartographique des PEI,**
 - o Les PEI sont répertoriés sur une base de données cartographique
- **Les contrôles techniques périodiques des PEI,**
 - o Mesure physique ou simulation du débit et de la pression (au minimum tous les 2 ans)
 1. Débit (en m³/h) sous 1 bar,
 2. Pression statique,
 3. Débit maximum avec pression dynamique (facultatif)
 - o Une reconnaissance opérationnelle pour s'assurer que le PEI est utilisable
 - o Nettoyage extérieur du PEI, désherbage de son abord immédiat et resserrage des boulons de fixation, mise en peinture si nécessaire
 - o Vérification de la mise en eau et de l'étanchéité de l'équipement
- **Émission d'un rapport annuel de contrôles techniques,**
- **Émission d'un rapport annuel informatisé,**
- **Les travaux de maintenance (réparation, remplacement) des PEI**
 - o Organisation de la maintenance corrective.
- **Contribution aux opérations de réception à l'occasion de la mise en service de nouveaux matériels.**

Ce contrôle technique destiné à évaluer les capacités hydraulique des PEI sera effectué au minimum tous les 2 ans, et à l'issue de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable susceptibles de modifier les capacités hydrauliques des PEI.

N.B. Certains PEI sont connectés au réseau haute-pression du SIAH du DADOU et ne devront pas être contrôlés pour des raisons de sécurité.

La COMMUNE DE XXX et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS fournissent toutes les informations et données dont elles disposent en vue de faciliter les opérations menées par le SIAH du DADOU. Elles prêtent assistance à ce dernier dans la mesure de leurs facultés.

Le SIAH du DADOU ne procède pas aux réparations consécutives à des causes accidentelles, à un usage inadéquat des prises d'eau incendie, à des vols, au vandalisme, qui sont assurées par la COMMUNE de XXX et la COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS. Le SIAH du DADOU n'assume aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie situés sur le territoire du syndicat.

Ces réparations seront à la charge de la Commune et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, sur présentation d'un devis transmis par le SIAH du DADOU.

En aucun cas, la mesure effectuée ne permettra de garantir que le PEI sous pression soit capable de tenir le débit et la pression le reste de l'année. Elle correspond à une configuration de réseau à « l'instant T ». Elle ne permet donc que de se prononcer sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après-

Le SIAH du DADOU assumera les conséquences induites par les manœuvres des PEI sous pression sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression...)

Article 3 : Travaux de réparation

Tout point d'eau nécessitant une intervention, qui n'entre pas dans les tâches assurées par le SIAH du DADOU en vertu de l'article 1^{er}, fera l'objet d'un devis transmis par le SIAH DU DADOU. La COMMUNE assure la prise en charge de ces travaux, qui seront exécutés dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable quatre fois par reconduction tacite. Toutefois, elle deviendra caduque de fait à la date de transfert de la compétence eau potable à un établissement intercommunal.

Article 4 : PEI entrant dans le périmètre de la Convention et Inventaire

La présente convention porte uniquement sur les poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal et raccordés au réseau d'adduction d'eau. Elle ne porte pas sur les installations situées sur le domaine privé ou sur une propriété privée.

Les poteaux d'incendie qui entrent dans le périmètre de la présente convention sont recensés dans un inventaire, qui est versé en annexe de la présente convention.

La COMMUNE de **XXX et la** COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS communiqueront au SIAH du DADOU toute modification pouvant intervenir sur cet inventaire en cours d'exécution de la présente convention.

En particulier, le SIAH du DADOU devra être informé par la Commune et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS de toute nouvelle adjonction qui n'aurait pas été recensée lors de l'inventaire initial.

Article 5 : Responsabilité du Maire et de la Commune

Les responsabilités de la Commune de **XXX** et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS restent engagées :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre

En cas de recherche de la responsabilité de la Commune ou de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS par un tiers à raison du fonctionnement d'un PEI qui entre dans le périmètre de la présente convention, le SIAH du DADOU s'engage à porter assistance à la COMMUNE de **XXX** et à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, en fournissant notamment les informations et données utiles dont il pourrait avoir connaissance.

Il est rappelé en outre que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ou tout autre utilisateur ne sont pas autorisés à les utiliser de façon ordinaire.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le SIAH du DADOU ainsi que ses mandataires sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'eau incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau, autorisation expresse ponctuelle du SIAH du DADOU).

Article 6 : Limite de responsabilité du SIAH du DADOU

Le SIAH du DADOU ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable

En particulier, les causes suivantes ne pourront être retenues contre lui :

- Appareil non réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune,
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origine météorologiques ou accidentelle, ainsi que les mouvements du sol,

En cas de constatation par le SIAH du DADOU ou son mandataire de la mise hors services d'un PEI sous pression, le SIAH du DADOU devra en informer la commune et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS dans un délai de 48 heures.

En cas de recherche de la responsabilité du SIAH du DADOU par un tiers à raison du fonctionnement d'un PEI qui entre dans le périmètre de la présente convention, la COMMUNE de XXX et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS s'engagent à porter assistance au SIAH du DADOU, en fournissant notamment les informations et données utiles à la défense de ce dernier, dont elles pourraient avoir connaissance.

Article 7 : Litige

En cas de différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à leur litige, avant toute saisine du Tribunal compétent. Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Annexes

Les annexes à la présente convention ont pleine et entière valeur contractuelle :

- Annexe unique : Inventaire des PEI entrant dans le périmètre de la présente convention

Etabli en 3 exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de XXX

Le Président du SIAH du DADOU

M/Mme...

Claude ROQUES

La présidente de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Stéphanie Guiraud-Chaumeil